

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2021.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH,
Mesdames Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Messieurs Cédric MAILLAERT et Arnaud MORANDIN
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire.**

Excusés : Mesdames Audrey BUREAU et Charlotte VROONEN, **Conseillères communales.**

La séance est ouverte à 20 heures 05 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2021.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril 2021.

1.3. Prise d'acte de la démission d'un Conseiller communal

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1121-2 et L1122-9 ;

*Vu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections ;

*Vu le courrier daté du 28 avril 2021 adressé par Monsieur Cédric MAILLAERT, conseiller communal de la liste PACTE, notifiant au Conseil communal sa décision de démission volontaire de ses fonctions de conseiller communal ;

*Considérant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

*Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par la Directrice générale au conseiller démissionnaire ;

*Considérant que le conseiller démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que l'installation de son successeur ait eu lieu ;

PREND ACTE ET ACCEPTE la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT, appartenant à la liste PACTE, de ses fonctions de conseiller communal.

1.4. Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 22 juin 2021 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Hugues GHENNE
- Madame Audrey BUREAU
- Madame Annick NEMERY
- Monsieur Robert GYSEMBERGH

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Cédric MAILLAERT

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par courriel daté du 29 avril 2021 ;

*Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

*Considérant que l'Assemblée générale se déroulera avec présence physique, dans le respect des règles sanitaires et du décret du 1^{er} octobre 2020 précité de la manière suivante :

- la présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale ;
- le lieu de convocation de l'Assemblée Générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale, le port du masque est obligatoire et les gestes barrière doivent être respectés ;
- l'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général ;
- la séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne. Le lien sera publié sur le site internet d'IMio 48h avant l'assemblée générale ;
- la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IMIO de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 précité ;

*Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au Décret du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	Prise d'acte		
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	Prise d'acte		
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;	17	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	17	-	-
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;	17	-	-
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.	17	-	-

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO (s.fresnault@imio.be)

- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.5. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 08 juin 2021 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire.

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 juin 2021 par courrier daté du 21 avril 2021 ;

*Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

*Considérant la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

*Considérant que le Décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé ;

*Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 08 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 juin 2021 de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020;	Pris pour information		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020 ;	17	-	-

3. Rapport du réviseur ;	Pris pour information		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	Pris pour information		
5. Décharge à donner aux administrateurs	17	-	-
6. Décharge à donner au réviseur	17	-	-

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée - sarah.gillard@ipfbw.be
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.6. Rapport d'activité 2020 de l'Opération de Développement Rural – Approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'article 22 du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

*Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 28 août 2001, ainsi que par le Gouvernement Wallon en sa séance du 21 février 2002 ;

*Considérant que le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural, et plus spécifiquement le rapport comptable des projets terminés, doit être maintenu 10 ans après l'approbation du décompte final de chaque fiche projet ;

*Considérant que ce rapport doit être transmis chaque année aux instances régionales ;

*Vu le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2020 établi par les services communaux et ci-annexé ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport annuel, ci-annexé, sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2020 comprenant :

- La situation générale de l'Opération de Développement Rural ;
- L'état d'avancement des projets subsidiés du PCDR ;
- Le rapport comptable et de fonctionnement des projets du PCDR terminés et ayant bénéficié de subsides ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au Ministre en charge des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;
- A la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire ;
- A la Direction du Développement rural ;
- Au Service Extérieur de Wavre ;

1.7. Renouvellement de la convention relative à la collecte de textiles usagés avec l'asbl Terre.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

*Vu la décision du Conseil communal du 2 octobre 2017 approuvant la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl Terre relative à la collecte des textiles ménagers ;

*Considérant que la présente convention arrive à son terme le 1^{er} octobre 2021 et qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement ;

*Considérant que l'asbl Terre dispose, sur le territoire communal, de 10 points d'apports volontaires ;

*Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre le partenariat établi entre la Commune et l'asbl Terre ;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;

*Compte-tenu des éléments précités :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De renouveler la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl Terre, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Rue de Milmort 690, relative à la collecte de textiles ménagers telle que reprise ci-dessous :

« ...

CONVENTION

ENTRE :

La Commune d'Orp-Jauche représentée par Monsieur Hugues GHENNE Bourgmestre et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25/052021 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la Commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl, Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*
-

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. *La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :*

- a. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Commune;*
- b. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*
- c. *collecte en porte-à-porte des textiles.*

§ 2. *Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :*

- a. *l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune;*
- b. *la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;*
- c. *les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*
- d. *la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;*

- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. l'ensemble de la Commune **
2. l'entité de

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de ... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune);~~
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune);~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la Commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la Commune;~~
- le site Internet de la Commune;
- ~~autres canaux d'information éventuels.~~

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la Commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~service environnement **~~
- ~~service de nettoyage **~~
- service suivant : Finances (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le **01/10/2021** pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'asbl Terre ;
- A la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets ;
- Au service des Finances.

1.8. Groupe d'Action Locale (GAL) Culturalité Hesbaye brabançonne – Modification des représentants communaux.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne, en partenariat avec les 6 autres communes de l'est du Brabant wallon ;

*Vu sa décision du 26 février 2019 de désigner :

- Mme Maud STORDEUR et Mr Olivier MAROY comme représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne ;

- Mme Maud STORDEUR comme représentante communale au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne ;

*Considérant que les matières traitées par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne sont principalement en rapport avec le développement territorial, l'environnement, la mobilité, la cohésion sociale, l'économie locale, ;

*Considérant que, pour un meilleur suivi des projets développés en collaboration avec le GAL culturalité en Hesbaye brabançonne, il conviendrait que les représentants communaux disposent des compétences scabinales en lien avec ces thématiques ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner Mr Didier HOUART et Mr Olivier MAROY comme représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne.

Article 2 : De désigner Mr Didier HOUART comme représentant communal au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne.

Article 3 : De notifier la présente décision :

- à l'ASBL « Culturalité en Hesbaye Brabançonne»;
- aux représentants désignés.

1.9. Modification de la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

LE CONSEIL,

*Vu le Code du développement territorial (ci-après CoDT) et plus particulièrement son article R.I.10-4 :

« Art. R.I.10-4. Modalités de modifications en cours de mandature

§ 1er. Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission communale.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

§ 2. Lorsque la réserve est épuisée ou qu'un intérêt n'y est plus représenté ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté parce qu'aucune des candidatures présentant cet intérêt n'est retenue, le conseil communal procède au renouvellement partiel de la Commission communale.

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une Commission communale sont d'application ».

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de procéder à la constitution d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (ci- après CCATM ou Commission) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 par laquelle il décide de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission ;

*Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2019 désignant les nouveaux membres de la Commission ;

*Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2014 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM d'Orp-Jauche ;

*Vu le déménagement, en dehors du territoire communal d'Orp-Jauche de Madame Marta FARKAS, membre première suppléante de la Commission ;

*Vu l'incompatibilité de ce déménagement avec les activités de la Commission au regard de l'article R.I.10-2 qui dispose :

(...)

Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est située dans la commune.

(...)

*Considérant que le déménagement de Mme FARKAS a été acté en séance de la Commission du 24 novembre 2020 ;

*Considérant que la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, approuvée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2014, prévoit 2 suppléants pour chacun des membres effectifs ; que le groupe dans lequel évoluait Mme FARKAS était composé comme suit :

Membre effectif	Premier suppléant	Second suppléant
Mme M-C ROBEYNS	Mme Marta FARKAS	Mme Amélie LAMBERT

*Considérant que le mandat de premier suppléant de Mme FARKAS devient dès lors vacant ; qu'il convient de désigner un nouveau membre suppléant parmi les candidats en réserve ;

*Considérant qu'une candidate de la réserve présente 4 des mêmes centres d'intérêt que le membre démissionnaire, qu'elle est, de plus, de la même tranche d'âge que cette dernière ;

*Considérant qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de procéder à un nouvel appel à candidatures ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : De désigner :

1. Madame Amélie LAMBERT, demeurant rue Henri Grenier, n° 15 à Orp-Le-Petit comme nouvelle première suppléante de Madame Marie-Christine ROBEYNS ;
2. Madame Cécile RAVET, domiciliée rue de la Bruyère, n° 20 à 1350 Enines, en tant que nouvelle seconde suppléante de Madame Marie-Christine ROBEYNS ;

Article 2 : D'acter que le groupe de Madame Marie-Christine ROBEYNS dont Mme FARKAS était première suppléante (démissionnaire) sera dorénavant composé comme suit :

Membre effectif	Premier suppléant	Second suppléant
Mme M-C ROBEYNS	Mme Amélie LAMBERT	Mme Cécile RAVET

Article 3 : D'informer Mme Cécile RAVET de sa désignation en tant que membre second suppléant de la Commission et de son incorporation à celle-ci.

Article 4 : D'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 Namur.

1.10. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale du Brabant wallon du 23 juin 2021 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Emmanuel VRANCKX, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Gilbert VANNIER, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la désignation de Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés sur décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 ;

*Vu les statuts de l'intercommunale du Brabant wallon ;

*Considérant la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

*Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1^{er} avril 2021 ;

*Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par convocation datée du 13 mai 2021 ;

*Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

*Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

*Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

*Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, il sera possible, via des liens mis à disposition sur le site www.inbw.be/assemblee-generale au plus tard 24h avant la séance :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

*Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément au Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1er avril 2021, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 23 juin 2021 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Composition de l'assemblée	Pas de vote		
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	17	-	-
3. Rapports d'activités et de gestion 2020	17	-	-
4. Comptes annuels 2020 et Affectation des résultats	17	-	-
5. Décharge aux administrateurs	17	-	-
6. Décharge au réviseur	17	-	-
7. Question des associés au Conseil d'Administration	Pas de vote		
8. Approbation du procès-verbal de séance	Pas de vote		

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée - direction@inbw.be;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses

attributions.

1.11. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES du 17 juin 2021 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Gilbert VANNIER, Julien GASIAUX et Nathalie XHONNEUX afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la désignation de Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés sur décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 ;

*Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

*Attendu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets ;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

*Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

*Vu le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

*Considérant qu'à l'instar du Décret précité, le vote au sein du Conseil communal est obligatoire (mandat impératif), et la simple transmission de la délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de celui-ci, et intervient également dans le calcul du quorum de présences à l'Assemblée générale ;

*Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

*Considérant que toute la documentation relative à la réunion ainsi qu'une capsule vidéo de Monsieur Fernand Grifnée sont disponibles sur le site internet de l'intercommunale ORES à l'adresse suivante : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, :

Article 1 : Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abstentions
Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération	Pas de vote		
Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; - Présentation du rapport du réviseur ;	17	-	-

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;			
Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020	17	-	-
Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020	17	-	-
Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	17	-	-

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération

- au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- aux délégués communaux.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour.

1.12. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 21 juin 2021 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Sarah REMY, Laura SADIN, Maud STORDEUR, Annick NEMERY et Thérèse d'UDEKEM d'ACOEZ afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Sociale du Brabant wallon ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ISBW du 21 juin 2021 par courrier daté du 19 mai 2021 ;

*Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

*Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant la crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

*Considérant que le mode de réunion (distanciel ou présentiel) pour cette assemblée générale sera déterminé ultérieurement en fonction des directives sanitaires ;

*Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1^{er} avril 2021 ;

*Considérant que, si la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle, le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

*Considérant que, dans le cas d'une organisation virtuelle, l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

*Considérant que Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ représentant le groupe PACTE explique que ses représentants s'abstiendront concernant le point relatif au rapport de gestion pour les motifs suivants : « *Pacte s'abstient sur le point concernant le rapport de gestion. L'ISBW qui rend de très nombreux services aux habitants de nos communes, est en déficit depuis de nombreuses années. La diminution de la dotation provinciale de 10 % est une aberration. Elle devrait au contraire être majorée pour permettre à l'ISBW d'étendre ses services et répondre aux besoins sociaux des Brabançons qui ne font qu'augmenter* » ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1^{er} avril 2021, si la réunion est organisée virtuellement, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 21 juin 2021 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 21 juin 2021 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Prise d'acte – Modification de la représentation communale et/ou provinciale	Pas de vote		
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2020	Pas de vote		
3. Comité de rémunération - rapport 2020 et recommandations 2021 – adoption	17	-	-
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte	Pas de vote		
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – approbation	13	-	4
6. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte	Pas de vote		
7. Comptes de résultat, bilan 2020 et ses annexes – approbation	17	-	-
8. Rapport d'activité 2020 – approbation	17	-	-
9. Décharge aux administrateurs – décision	17	-	-
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision	17	-	-
11. Désignation d'un administrateur – décision	17	-	-

Article 3 : Si la réunion se tient en présentiel, de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale sociale du Brabant wallon ;
- aux délégués communaux
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
- à la Ministre des Pouvoirs locaux.

2. COMPTABILITE

2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Adèle d'Orp-le-Grand.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 avril 2021 ;

*Vu la décision du 22 avril 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 28 avril 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 11 avril 2021 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 28 avril 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 10.622,10 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 5.027,77 € au compte 2019) ;

*Considérant le montant de 12.647,33 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 (14.941,13 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.408,61€ ;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 33.486,60 € ;
- en dépense la somme de 17.896,34 € ;
- et clôture avec un boni de 15.590,26 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 23.241,00 € ;

*Considérant que cette différence s'explique principalement par le résultat du compte qui est toujours largement supérieur aux prévisions budgétaires ;

*Considérant que les mouvements repris à l'extraordinaire concernent la libération et le placement de capitaux ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2020 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 12 mai 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 12 mai 2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 17 mai 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle à Orp-le-Grand, en sa séance du 11 avril 2021, comme suit :

- 10.622,10 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 12.647,33 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 ;
- 6.408,61 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 33.486,60 € au total général des recettes ;
- 17.896,34 € au total général des dépenses ;
- 15.590,26 € à la clôture du compte 2020 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 28 avril 2021 ;

*Vu la décision du 7 mai 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 12 mai 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 28 avril 2021 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 12 mai 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 10.911,81 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 9.417,41 € au compte 2019) ;

*Considérant le montant de 4.842,06 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 (5.843,05 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.983,42 € ;

*Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 20.980,72 € ;

- en dépense la somme de 14.085,60 € ;

- et clôture avec un boni de 6.895,12 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 28.726,00 € ;

*Considérant que la Fabrique d'église de Marilles ne dispose plus de revenus locatifs liés à une de ses propriétés ;

*Que par conséquent, la Fabrique a tâché de réduire au maximum les dépenses ordinaires afin de présenter un résultat en positif ;

*Considérant que les dépenses du chapitre I et du chapitre II sont inférieures aux prévisions budgétaires ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 12 mai 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 12 mai 2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 17 mai 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles, en sa séance du 28 avril 2021, comme suit :

- 10.911,81 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 4.842,06 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 ;
- 2.983,42 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 20.980,72 € au total général des recettes ;
- 14.085,60 € au total général des dépenses ;
- 6.895,12 € à la clôture du compte 2020 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Marilles ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 3 mai 2021 ;

*Vu la décision du 11 mai 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 17 mai 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 3 mai 2021 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 17 mai 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 1.969,13 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 2.907,00 € au compte 2019) ;

*Considérant le montant de 12.996,12 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 (13.760,18 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 1.518,63 ;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 16.781,24 € ;
- en dépense la somme de 3.557,01 € ;
- et clôture avec un boni de 13.224,24 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 12.065,00 € ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été effectuée en 2020 ;

*Considérant que les dépenses ont été réduites au minimum suite à l'annulation des célébrations culturelles vu la crise sanitaire ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 12 mai 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 12 mai 2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 17 mai 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves, en sa séance du 3 mai 2021, comme suit :

- 1.969,13 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 12.996,12 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 ;
- 1.518,63 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 16.781,24 € au total général des recettes ;
- 3.557,01 € au total général des dépenses ;
- 13.224,24 € à la clôture du compte 2020 ci-présenté.

- Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
 - Au Directeur financier pour information.

3. MARCHE DE SERVICES

3.1 Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de la rénovation d'un tronçon de la rue de l'Enfer (y compris la coordination sécurité chantier) – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 alinéa 1^{er} ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Considérant que la rue de l'Enfer est constituée en pavés naturels, qu'elle est défoncée en de nombreux endroits, que les trottoirs font défaut et que les filets d'eau sont à revoir complètement (ils sont soit démolis, soit hors niveau) ;
- *Que, dès lors, sa rénovation s'impose ;
- *Considérant qu'il est proposé de désigner un auteur de projet dont la mission portera à la fois sur le volet d'élaboration du projet, mais également sur le volet relatif à sa mise en œuvre, ainsi que sur la coordination sécurité santé ;
- *Vu la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2019 ;
- *Considérant l'Objectif stratégique 3.1. du Plan Stratégique Transversal intitulé « Poursuivre une politique d'entretien et de réfection des voiries et de ses abords » ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2021_363 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de la rénovation d'un tronçon de la rue de l'Enfer, établi par le service administratif des travaux ;
- *Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la partie élaboration de l'avant-projet et du métré estimatif et la tranche conditionnelle sur le volet relatif à sa mise en œuvre ;
- *Considérant que le marché de services est estimé à 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet, à ce stade, d'un engagement ;
- *Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20210009) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts ;
- *Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 16 mars 2021 ;
- *Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20 avril 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune dans le cadre de la rénovation d'un tronçon de la rue de l'Enfer.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021_363 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de la rénovation d'un tronçon de la rue de l'Enfer, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20210009) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de services ayant pour objet l'entretien des corniches, maintenance des toitures et des corniches des édifices cultuels – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Considérant les édifices cultuels présents sur le territoire communal ;
- *Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;
- *Que suivant l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809, les Communes doivent pourvoir aux grosses réparations des édifices du culte ;
- *Vu la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2019 et plus particulièrement l'Objectif Stratégique 3 intitulé « Être une commune qui est soucieuse de la préservation de son patrimoine » ;
- *Que le nettoyage des corniches et gouttières, et la vérification du bon fonctionnement des descentes d'eau est indispensable pour limiter les problèmes d'humidité au sein d'un bâtiment ;
- *Que dans ce contexte, il s'avère nécessaire de procéder à des travaux d'entretien préventif ;
- *Que la hauteur et la difficulté d'accès de certains édifices imposent de pouvoir disposer de matériel spécifique ;
- *Qu'il s'avère opportun de profiter de ces travaux d'entretien spécifique pour réaliser un état des lieux des descentes d'eau et toitures ;
- *Que ce travail ne peut-être réalisé en interne, vu l'absence d'équipements et de matériels spécifiques ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2021_369 pour le marché de services ayant pour objet l'entretien des corniches, maintenance des toitures et des corniches des édifices cultuels, rédigé par le Service administratif des Travaux ;
- *Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-60 (projet 20210038) du budget extraordinaire 2021 ;

*Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au Directeur financier en date du 15 mai 2021 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 12 mai 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet l'entretien des corniches, maintenance des toitures et des corniches des édifices culturels.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021_369 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet l'entretien des corniches, maintenance des toitures et des corniches des édifices culturels, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-60 (projet 20210038) du budget extraordinaire 2021, qui est financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier,
- et au Service Travaux pour suite voulue.

4. MARCHE DE TRAVAUX

4.1. Plan d'investissement communal 2019-2021 – Travaux d'égouttage de la rue des Quilles conjoint aux Collecteurs de Marilles et aux travaux de distribution d'eau – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation de la partie portant sur l'installation de l'égout communal dans une section de la rue des Quilles comprise entre la rue du Warichet et la rue du Prédécipe.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, § 1 ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, du 04 août 2010, entre la Société Publique de gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW, et la commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant le dossier d'assainissement des ruisseaux « Le Mosembais » et « ruisseau du Village » à Marilles ;

*Que ce dossier est inscrit dans le plan d'investissement de la SPGE, pour la programmation 2019-2021 ;

*Que la Commune d'Orp-Jauche et l'Organisme d'Assainissement Agréé se sont accordés sur l'opportunité de réaliser dans le cadre des travaux du collecteur de Marilles le renouvellement de l'égout de la rue des Quilles ;

*Que l'objectif est d'éviter la multiplication des ouvertures ultérieures en voirie en coordonnant l'installation de la canalisation d'égouttage, de la canalisation du collecteur et de la canalisation de la SWDE en une intervention unique, ce qui explique que l'inBW travaille en marché conjoint avec la SWDE ;

*Que la rue des Quilles est partiellement équipée par des tronçons d'égouts, mis bout à bout, entre avaloirs et que cette situation vétuste mérite un renouvellement ;

*Que la portion de la rue des Quilles concernée est comprise entre la rue du Warichet et la rue du Prédécipe ;

*Que la SWDE souhaite profiter de l'intervention au sein de la rue des Quilles pour y remplacer leur conduite ;

*Vu la décision du Conseil communal du 04 juin 2019 arrêtant les projets d'investissements envisagés dans le courant de la programmation pluriannuelle 2019- 2021 ;

*Que les travaux d'égoutage exclusif de la rue des Quilles conjoint aux collecteurs de Marilles et aux travaux de distribution d'eau constituent un des dossiers du Plan d'Investissement communal 2019 – 2021 (Fiche PIC 2019 – 2021 n°8) ;

*Considérant le transmis en date du 26 février 2021 par l'in BW, du dossier de projet relatif aux Travaux d'égoutage de la rue des Quilles conjoint aux Collecteurs de Marilles et aux travaux de distribution d'eau ;

*Que les pouvoirs adjudicateurs sont l'in BW, la SPGE et la SWDE ;

*Que l'inBW sollicite la validation du projet par la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant le Cahier des Charges « Commune d'Orp-Jauche - Travaux des collecteurs de Marilles - Travaux d'égoutage et de distribution d'eau rue des Quilles - N°25120/06/C001 » établi par le bureau Ellyps, Rue de la Pavée, 5-Bte 5A - 5101 ERPENT, agissant en qualité d'auteur de projet ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

*Considérant que le montant estimé dudit marché de travaux s'élève à 1.593.619,67 € HTVA dont 188.042,07 € HTVA pour la partie travaux d'égoutage exclusif, à charge communale, financé au travers des prises de participation communale, parts SPGE ;

*Considérant que par rapport à celui présenté dans la fiche PIC 2019 – 2021 – Fiche n°8, le budget du projet « égoutage » est augmenté de 29% ;

*Que cette augmentation résulte des éléments suivants :

- évolution de la législation concernant la gestion des terres excavées (Walterre) ;
- augmentation de la section du tuyau posé ;

*Considérant que l'augmentation du budget lié à l'égoutage entraîne une augmentation des prises de participation communale, celles-ci s'élevant à 43 % ;

*Vu le courrier daté du 18 décembre 2020 de la SPGE portant sur l'approbation du projet « Assainissement de l'agglomération de Marilles : Collecteur de Marilles et égoutage rue des Quilles » par la SPGE en date du 18 décembre 2020 ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mai 2021 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12 mai 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De valider la réalisation de travaux d'égoutage exclusif de la rue des Quilles conjoint aux Collecteur de Marilles et aux travaux de distribution d'eau.

Article 2 : De valider l'extrait du Cahier des Charges « Commune d'Orp-Jauche - Travaux des collecteurs de Marilles - Travaux d'égoutage et de distribution d'eau rue des Quilles - N°25120/06/C001 » par le bureau Ellyps, Rue de la Pavée, 5-Bte 5A - 5101 ERPENT, agissant en qualité d'auteur de projet, portant sur l'installation de l'égout communal dans une section de la rue des Quilles comprise entre la rue du Warichet et la rue du Prédécipe.

Article 2 : De financer les travaux d'égoutage exclusif de la rue des Quilles au travers des prises de participation communale à hauteur de 43 %.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- A l'In BW ;
- Au Directeur financier ;
- Au Service travaux pour suite voulue.

HUIS CLOS.